

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

CIRCULAIRE n° 97-176 du 18 septembre 1997.

Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
Texte émanant du ministère de l'Intérieur (non publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Intérieur).

NOR: SCOE9702203C.

Réf. : L. d'orient. du 10-7-1989 ; C. n° 87-124 du 27.04.1987 ; D. n° 79-264 du 30.03.1979 ; A. du 30.03.1979 ; A. du 02.08.1985 ; A. du 04.05.1995 ; C. n° 97-177 du 18.09.1997 ; C. n° 88-208 du 29.08.1988 ;

NS n° 84-027 du 13-1-1984 ; NMENDAJAI, INT du 16-10-1996 ; C. n° 81-46 et 81-252 du 09.07.1981 ; C. n° 93-248 du 22.07.1993.

Textes abrogés : C. du 21.03.1961 ; C. n° 64-461 du 27.11.1964 ; C. n° 66-399 du 25.11.1966 ; C. n° IV-68-450 du 14-11.1968 ; déconcentration de la décision d'agrément ; C. n° 17-922 du 19.12.1968 ; C. n° 71-168 du 06.05.1971 ; C. n° 71-302 du 29.09.1971 ; C. n° 72-250 du 26.06.1972 ; C. n° 73-301 du 24-6-1973 ; C. n° 79-333 du 08.10.1979 ; NS n° 82-192 du 04.05.1982 ; NS n° 82-399 du 17.09.1982 ;

Note n° 57 du 13.01.1984 ; NS n° 84-150 du 24.04.1984 ; C. n° 93-118 du 17.02.1993 ; sont abrogées pour ce qui concerne les écoles maternelles et élémentaires :

C. n° 76-260 du 20.08.1976 n° 79-186 du 12.06.1979 et n° 86-317 du 22.10.1986 ; est abrogée pour ce qui concerne l'organisation des échanges de classes à vocation pédagogique en cours d'année scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

C. n° 76- 353 du 19.10.1976.

L'école est un lieu d'expérience et d'apprentissage qui est ouvert sur le monde qui l'entoure. Tout ne s'apprend pas dans la classe et ce principe justifie à lui seul que les maîtres suscitent constamment l'intérêt des élèves par l'organisation d'activités à l'extérieur de l'école. Vingt-cinq circulaires et notes de service organisaient les sorties scolaires, ce qui provoquait des difficultés d'organisation et entraînaient une confusion des responsabilités. Il convenait donc que l'Education nationale dispose d'un document moderne dans sa présentation, accessible à tous et clarifiant les responsabilités de chacun en respectant un double objectif : faciliter et développer les initiatives pédagogiques des enseignants, mettre en place de meilleures conditions de sécurité et d'encadrement des enfants.

Tel est l'objet de la présente circulaire. Les sorties scolaires relèvent désormais de trois catégories :

- **1re catégorie : Les sorties scolaires régulières**, correspondant aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école. Les sorties scolaires régulières sont autorisées par le directeur d'école.

- **2e catégorie : Les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée**, correspondant à des activités d'enseignement sous des formes différentes et dans des lieux offrant des ressources naturelles et culturelles, même organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement, relèvent de cette catégorie. Les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée sont autorisées par le directeur d'école.

- **3e catégorie : Les sorties scolaires avec nuitée(s)**, qui permettent de dispenser les enseignements, conformément aux programmes de l'école, et de mettre en oeuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie. Les sorties scolaires avec nuitée(s) qui regroupent les voyages collectifs d'élèves, classes de découverte, classes d'environnement, classes culturelles, comprenant au minimum une nuitée, sont autorisées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale. Les échanges internationaux, même d'une journée, sont autorisés par l'IA et relèvent de cette troisième catégorie.

I. DISPOSITIONS COMMUNES

Les autorisations de sortie scolaire sont délivrées après avoir vérifié, d'une part, que ces sorties s'inscrivent dans le cadre d'une action éducative conforme aux programmes d'enseignement ou au projet d'école et, d'autre part, que les conditions de sécurité sont respectées. De ce dernier point de vue, l'autorité responsable de la délivrance de l'autorisation doit veiller : - aux conditions d'encadrement, - aux conditions de transport, - aux conditions d'accueil, - à la nature et aux conditions des activités pratiquées, selon les indications données par la présente circulaire. La demande d'autorisation est constituée d'un dossier comprenant : - la demande d'autorisation annexe 2 ou annexe 2 bis pour une sortie régulière ou occasionnelle sans nuitée, - ou la demande d'autorisation annexe 3 pour une sortie scolaire avec nuitée(s), - la fiche d'information sur le transport annexe 4, et les pièces administratives précisées dans ces annexes, le cas échéant. Dans tous les cas de sorties, les familles doivent être précisément informées des conditions dans lesquelles elles sont organisées.

Pour les **sorties facultatives**, c'est-à-dire toutes les **sorties avec participation financière éventuelle des familles**, les sorties occasionnelles comprenant la pause du déjeuner ou dépassant les horaires habituels de la classe et les sorties avec nuitée(s), l'enseignant adresse une note d'information aux parents, précisant toutes les modalités d'organisation de la sortie et comportant une partie détachable. Les horaires de départ et de retour doivent y être mentionnés. Après avoir pris connaissance de la note d'information, les parents donnent leur accord pour que leur enfant participe à la sortie, en remettant à l'enseignant la partie détachable qu'ils auront datée et signée. La note d'information peut faire suite à une

réunion qui aura été préalablement organisée par le maître de la classe avec les parents d'élèves. L'enseignant, organisateur de la sortie, veille à respecter l'heure de retour indiquée aux familles. A. L'équipe d'encadrement. Afin d'assurer au mieux la sécurité des élèves lors des sorties scolaires, une équipe d'encadrement doit être formée. Elle est constituée obligatoirement de l'enseignant et de personnes chargées :

. d'une part, de l'encadrement de la vie collective en dehors des périodes d'enseignement,

. d'autre part, de l'encadrement spécifique à certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive. L'équipe d'encadrement de la vie collective n'intervient ni pendant les périodes d'enseignement dispensé par le maître de la classe dans un lieu adapté à cet effet, ni pendant les périodes d'enseignement d'éducation physique et sportive qui ne nécessitent pas un encadrement spécifique. A l'école maternelle, pour les sorties scolaires régulières et les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée qui ne comprennent pas la pause du déjeuner et ne dépassent pas les horaires habituels de la classe, l'équipe d'encadrement comprend un agent territorial spécialisé d'école maternelle (Atsem).

Le taux d'encadrement des élèves est défini pour chacune des catégories de sorties scolaires, y compris dans le cadre du déplacement, dans les parties II, III et IV.

1. L'encadrement pendant la vie collective hors périodes d'enseignement.

Quel que soit le type de sorties scolaires et les effectifs de la classe, les élèves sont toujours encadrés par deux adultes au moins, dont le maître de la classe. Toutefois, à l'école élémentaire, l'enseignant peut sortir seul avec sa classe pendant le temps scolaire pour se rendre, à pied, sur un lieu limitrophe du périmètre scolaire. Ce déplacement ne peut être que de très courte durée. La composition de l'équipe d'encadrement est précisée, en fonction des situations (lire tableau p. 39). Pour les sorties scolaires régulières et occasionnelles, les intervenants extérieurs (adultes titulaires du Bafa ou non) qui participent à l'encadrement de la vie collective en dehors des périodes d'enseignement doivent y être autorisés par le directeur d'école. Pour les sorties scolaires avec nuitée(s), la participation de ces intervenants figure dans le dossier de demande d'autorisation à transmettre à l'inspecteur d'académie chargé de délivrer l'autorisation de départ.

2. L'encadrement spécifique à certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive.

a) A l'école maternelle : Pour la natation (en grande section de maternelle uniquement cf. annexe 1 liste des activités d'éducation physique et sportive dans le cadre des sorties scolaires) et pour le ski, l'encadrement est de 2 adultes au moins, quelle que soit la taille du groupe. Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8. b) A l'école élémentaire : - Au cycle 2 : pour la natation, le ski et l'équitation, l'encadrement est de 2 adultes au moins, quelle que soit la taille du groupe. Au-delà de 24 élèves, un adulte supplémentaire pour 12. - Au cycle 3 : pour la natation, les sports nautiques, les sports de combat, l'équitation, le ski et l'escalade sur structure artificielle avec encordement ou sur site naturel, l'encadrement est de 2 adultes au moins, quelle que soit la taille du groupe. Au-delà de 24 élèves, un adulte supplémentaire pour 12. - Au cycle 2 et au cycle 3, l'encadrement pour pratiquer la bicyclette en randonnée sur la voie publique est de 2 adultes au moins, quelle que soit la taille du groupe. Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8. La distance à respecter entre chaque groupe d'élèves doit être suffisante pour permettre à un véhicule de s'intercaler entre chaque groupe. c) Conditions d'agrément des intervenants extérieurs en éducation physique et sportive : Les intervenants extérieurs en éducation physique et sportive sont agréés par l'inspecteur d'académie, conformément aux dispositions de la **circulaire n° 97-177 du 18.09.1997** relative à l'agrément des intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires. B. L'organisation des activités mises en oeuvre dans le cadre des sorties scolaires. Il appartient à chaque maître de fixer les conditions d'organisation des activités mises en oeuvre dans le cadre des sorties scolaires. Les activités d'éducation physique et sportive autorisées (annexe 1) doivent obéir à des règles concernant les lieux de pratique (voir ci-dessous H) et répondre, pour certaines d'entre elles, à des mesures de sécurité particulières :

1. Les équipements individuels de sécurité.

L'équitation et le cyclisme nécessitent le port d'un casque protecteur conforme aux normes en vigueur. Pour la pratique des sports nautiques, le port d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, adaptée à la taille et attachée, est obligatoire.

2. Les conditions particulières à certaines pratiques.

La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite à un test de natation conçu par l'équipe départementale en éducation physique et sportive, permettant d'apprécier la capacité de l'élève à se déplacer dans l'eau, habillé, muni d'une brassière de sécurité, après chute d'une embarcation et sur une distance de 25 m minimum. En outre, la pratique de ces sports doit faire l'objet d'une surveillance constante par une embarcation de sécurité, munie d'un moteur lorsque les circonstances le permettent, capable d'intervenir rapidement avec efficacité. Au-delà de dix embarcations présentes en même temps sur l'eau, il conviendra de prévoir un deuxième bateau de sécurité. C. Souscription d'une assurance des élèves et des accompagnateurs.

1. Pour les élèves.

Plusieurs situations sont à distinguer selon qu'il s'agit d'une sortie régulière, d'une sortie occasionnelle ou d'une sortie avec nuitée(s) : La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée, conformément aux dispositions de la **circulaire n° 88-208 du 29 août 1988** (publiée au **BOEN n° 28 du 1er septembre 1988**) lorsque la participation des élèves à une sortie scolaire est facultative. - La participation des élèves aux sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements réguliers inscrits à l'emploi du temps est toujours obligatoire et gratuite. La souscription d'une telle assurance n'est pas exigée. - La participation des élèves aux sorties scolaires occasionnelles sans nuitée peut avoir un caractère obligatoire ou facultatif. La participation est obligatoire quand les sorties sont gratuites et se déroulent sur le temps scolaire. Dans ce cas, la souscription d'une assurance n'est pas exigée. La participation est facultative lorsqu'une contribution financière est demandée aux familles ou lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription d'une assurance est exigée. - La participation des élèves aux sorties scolaires avec nuitée(s) est toujours facultative. La souscription d'une assurance est donc exigée. Il appartient au directeur d'école de vérifier avant le départ que, pour tout enfant participant à une sortie scolaire facultative, une assurance de ce type a été souscrite.

L'enfant non assuré ne pourra pas participer à la sortie. Il est souhaitable que, dans toute la mesure du possible, la classe parte avec son effectif complet. Les enfants qui ne participent pas à une sortie sont accueillis à l'école. Il convient de toujours s'assurer qu'aucun enfant n'est écarté pour des raisons financières.

2. Pour les accompagnateurs.

Quel que soit le type de sortie, la souscription d'une assurance responsabilité civile est exigée pour le cas où les accompagnateurs seraient auteurs de dommages. L'assurance individuelle accidents corporels est recommandée pour les dommages qu'ils pourraient subir. La souscription d'une assurance collective est possible par l'association ou la collectivité territoriale qui participerait à l'organisation de la sortie. D. Le financement. Toutes les sorties scolaires régulières doivent être gratuites. Pour les sorties scolaires occasionnelles et avec nuitée(s) deux précisions sont à apporter : - une contribution peut être demandée aux familles. Mais aucun enfant ne doit être privé d'une sortie pour des raisons financières. Il conviendra de rechercher des modes de financement auprès des collectivités territoriales, d'autres partenaires (grandes associations complémentaires de l'école...) ou, le cas échéant de la coopérative scolaire, - l'éventuelle participation financière de partenaires devra toujours faire l'objet d'une information auprès des parents d'élèves, fournisseurs et prestataires de service. E. Déplacement. Lorsqu'un moyen de transport est nécessaire, il peut être fait appel aux modes de transports offerts par les lignes régulières de transports en commun (autobus, trains...) ou aux autres modes de transports publics ou privés professionnels. Le moyen de transport utilisé est précisé dans le document de demande d'autorisation (annexe 4 'transport'). Par ailleurs, le déplacement à bicyclette peut être admis pour les élèves du cycle 3 selon les conditions définies dans la **note de service n° 84-027 du 13 janvier 1984** relative à l'emploi par les élèves des écoles élémentaires et des établissements d'enseignement du second degré de leurs bicyclettes comme moyen de déplacement en groupe (publiée au **BOEN n° 4 du 26 janvier 1984**). En dehors des activités de natation, aucun déplacement aller et retour, pour se rendre de l'école ou du lieu d'hébergement au lieu d'activité ne peut avoir une durée supérieure au temps réel de l'activité, l'enseignant organisateur de la sortie veille à respecter les usages, en particulier l'heure du retour, mentionnés dans la notice d'information des parents. F. Les sorties hors du territoire français. Dans le cas de sortie hors du territoire français, il convient de veiller au respect des formalités énoncées ci-après et de s'assurer qu'elles sont toujours en vigueur auprès du consulat du pays de destination dès l'élaboration du projet de sortie. G. Procédure d'autorisation et de contrôle concernant le transport.

L'organisation d'une sortie scolaire induit de manière quasi systématique un déplacement en autocars. Bien que ce moyen de transport soit un des plus sûrs, il convient néanmoins, d'être particulièrement vigilant, en limitant au maximum les risques d'accident. Deux cas peuvent se présenter : 1er cas : le transport est assuré par une collectivité territoriale. Dans ce cas, celle-ci délivrera une attestation de prise en charge qui sera jointe au dossier de demande d'autorisation. 2e cas : l'organisateur, enseignant ou directeur d'école, choisit la société de transport. Il doit le faire au regard des renseignements attestant de la qualité et du sérieux de cette société. Quelle que soit la situation, le transporteur devra remplir avec précision la partie du document joint en annexe 4 le concernant et fournir les pièces qui y sont demandées.

Ces pièces, transmises à l'enseignant organisateur de la sortie, viendront compléter le dossier de demande d'autorisation de sortie (annexe 2 'autorisation de sortie régulière ou occasionnelle' ou annexe 3 'autorisation de sortie scolaire avec nuitée(s)'). L'enseignant organisateur de la sortie remet le dossier complété au directeur d'école. Ce dernier le transmet à l'inspecteur d'académie dans le cas de sortie avec nuitée(s). L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation s'assure que l'ensemble des pièces attestant de la qualité de la société de transport figure au dossier. Elle vérifie également que le nombre de personnes participant à la sortie ne dépasse pas le nombre de places assises (hors strapontins) signalées sur la carte violette. Juste avant le départ : L'enseignant organisateur de la sortie vérifie que les renseignements fournis par le transporteur (liste en annexe 4 'transport') correspondent au(x) véhicule(s) mis effectivement à sa disposition. Si le modèle du véhicule n'est pas celui initialement prévu, une attestation délivrée par le responsable de la société de transport devra le justifier : à défaut, le départ sera annulé.

Il convient de vérifier que le véhicule de remplacement dispose d'un nombre de places assises (hors strapontins) correspondant au nombre de personnes participant à la sortie. Le conducteur ne devra présenter aucun signe manifeste de fatigue ou d'ébriété. Une liste des élèves aura été préalablement établie et les numéros de téléphone des personnes à contacter, soigneusement indiqués en face de chaque nom. A l'aide de cette liste, les enfants seront comptés un à un à chaque montée dans le véhicule.

Pendant le trajet : L'enseignant s'assure que le conducteur du car respecte la réglementation en vigueur sur le temps de conduite et le temps de repos. Le temps de conduite est de 9 h maximum par jour avec une pause obligatoire de 45 minutes après 4 h 30 de conduite. Cette interruption de 45 minutes peut être remplacée par plusieurs interruptions d'au moins 15 minutes chacune réparties dans la période de conduite de 4 h 30. H. Procédure d'autorisation et de contrôle concernant les structures d'accueil et les lieux de pratique des activités physiques et sportives. L'accueil est assuré dans les différentes structures et les divers lieux de pratique des activités physiques et sportives dont l'inspecteur d'académie du département d'implantation a apprécié la conformité générale avec les réglementations de sécurité existantes. Cette appréciation porte également sur l'adaptation des locaux aux activités proposées et sur les personnels employés. L'inspecteur d'académie procède à cette appréciation à partir de la déclaration remplie par le responsable de la structure ou du lieu précisant à quelles réglementations l'établissement est soumis et quels contrôles ont été opérés. Cette déclaration mentionne également, le cas échéant, les qualifications et les fonctions des personnels employés par l'établissement. Le responsable atteste sur l'honneur la conformité de sa situation avec les réglementations applicables.

L'inspecteur d'académie s'assure que le maire de la commune où est situé l'établissement et le préfet ne se sont pas opposés au fonctionnement de cet établissement. Les vérifications mises en oeuvre par l'inspecteur d'académie ne peuvent se substituer au contrôle effectif opéré par les autorités compétentes dans le cadre des réglementations de sécurité dont elles ont la charge et dont elles devront transmettre le résultat à l'inspecteur d'académie. Pour sa part, l'inspecteur d'académie ou son représentant effectue une visite des structures d'accueil afin de s'assurer de l'adaptation des locaux et des installations aux activités pédagogiques qui peuvent être mises en oeuvre dans le cadre d'une sortie

effectuée par une classe. La visite des locaux ne peut, le cas échéant, permettre que de détecter les anomalies graves et manifestes susceptibles d'être apparentes à un non-spécialiste. L'inspecteur d'académie établit un répertoire, au niveau du département, des structures d'accueil et des lieux de pratique des activités physiques et sportives pour lesquels il aura effectué cet examen. Ce répertoire est mis à jour régulièrement. Il est consulté obligatoirement par le directeur de l'école et l'enseignant au moment de l'élaboration de tout projet de sortie scolaire pour laquelle l'accueil des élèves dans une structure ou sur un lieu d'activités s'impose. Il va de soi que les enseignants qui constatent, au cours de leur séjour ou dans l'exercice de leurs activités, une anomalie dans le fonctionnement du centre, le signalent à l'inspecteur d'académie du département d'implantation qui peut alors suspendre ou retirer l'inscription du centre au répertoire des structures. En cas d'anomalie grave et manifeste dans le fonctionnement du centre, les enseignants doivent interrompre immédiatement leur séjour.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SORTIES SCOLAIRES REGULIERES

1. Initiative.

L'initiative pédagogique de ces sorties appartient au maître de la classe. Ces sorties s'inscrivent obligatoirement dans le cadre du projet d'école.

2. Procédure d'autorisation et de contrôle.

L'autorisation est délivrée, par écrit, en début d'année scolaire ou, pour les enseignements se déroulant uniquement sur un trimestre, en début de trimestre, par le directeur d'école qui doit disposer d'un dossier complet constitué de la demande d'autorisation de sortie régulière ou occasionnelle sans nuitée (annexe 2), de la fiche d'information sur le transport (annexe 4) et des pièces administratives précisées dans ces annexes, le cas échéant. Le directeur d'école peut prendre les contacts nécessaires avec la municipalité pour l'organisation matérielle et financière (fourniture d'un moyen de transport par exemple). Une information est obligatoirement donnée aux familles sur le lieu, le jour et l'horaire de la sortie scolaire régulière.

3. Financement.

Voir dispositions communes paragraphe D. Le financement.

4. Encadrement.

L'équipe d'encadrement doit comprendre 2 adultes au moins, quelle que soit la taille du groupe. A l'école maternelle, au-delà de 16 élèves, le taux d'encadrement est de un adulte supplémentaire pour 8. A l'école élémentaire, au-delà de 30 élèves, le taux d'encadrement est de un adulte supplémentaire pour 15 sous réserve des taux d'encadrement pour certaines activités signalées supra 'I. Dispositions communes - A. L'équipe d'encadrement - 2. Encadrement spécifique'. Dans le cas de classe élémentaire avec section enfantine, ce sont les normes relatives aux classes maternelles qui s'appliquent, soit un adulte supplémentaire pour 8 élèves au-delà de 16 élèves.

III. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SORTIES SCOLAIRES OCCASIONNELLES SANS NUITEE

Les sorties scolaires occasionnelles doivent s'inscrire dans le cadre d'une action éducative conforme aux programmes d'enseignement. Elles présentent un caractère obligatoire si elles ont lieu pendant les horaires de la classe, si elles n'incluent pas la totalité de la pause du déjeuner et si elles sont gratuites. A titre exceptionnel, il peut être organisé des sorties facultatives dans les conditions définies dans la partie C des dispositions communes.

1. Initiative.

L'initiative pédagogique appartient au maître de la classe.

2. Procédure d'autorisation et de contrôle.

L'autorisation est délivrée, par écrit, au moins trois jours à l'avance, par le directeur d'école qui doit disposer d'un dossier complet constitué de la demande d'autorisation de sortie régulière ou occasionnelle sans nuitée (annexe 2), de la fiche d'information sur le transport (annexe 4) et des pièces administratives précisées dans ces annexes, le cas échéant, une semaine avant la date de la sortie. Toutefois, à l'école élémentaire et pour des déplacements de très courte durée pendant le temps scolaire, afin de se rendre à pied, sur un lieu limitrophe du périmètre scolaire, l'autorisation doit avoir été accordée au préalable par le directeur d'école (annexe 2 bis). Pour les sorties scolaires occasionnelles qui ont lieu dans les pays étrangers frontaliers, la demande d'autorisation de sortie doit être déposée auprès du directeur d'école au moins quinze jours avant la date prévue. Le directeur d'école peut prendre les contacts nécessaires avec la municipalité pour l'organisation matérielle et financière (fourniture d'un moyen de transport par exemple).

3. Financement.

Voir dispositions communes paragraphe D. Le financement.

4. Encadrement.

L'équipe d'encadrement doit comprendre 2 adultes au moins quelle que soit la taille du groupe. A l'école maternelle, au-delà de 16 élèves, le taux d'encadrement est de un adulte supplémentaire pour 8. A l'école élémentaire, au-delà de 30 élèves, le taux d'encadrement est de un adulte supplémentaire pour 13 sous réserve des taux d'encadrement qualifiés pour certaines activités signalées supra 'I. Dispositions communes - A. L'équipe d'encadrement - 2. Encadrement spécifique'. Dans le cas de classe élémentaire avec section enfantine, ce sont les normes relatives aux classes maternelles qui s'appliquent, soit un adulte supplémentaire pour 8 élèves au-delà de 16 élèves. En ce qui concerne une sortie en bateau ou en péniche, il convient de faire appel à un titulaire du brevet national de secourisme (BNS) mention sauvetage aquatique ou réanimation ou à un titulaire du brevet national de premier secours (BNPS) mention sauveteur aquatique.

IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SORTIES SCOLAIRES AVEC NUITEE(S)

Le maître part avec les élèves de sa classe, dans son organisation habituelle, évitant ainsi la formation de groupes pédagogiques artificiellement constitués. En cas d'empêchement du maître habituel, il faut prévoir une permutation d'enseignants d'une classe à l'autre en fonction des classes susceptibles de partir. Dans le cas de maîtres exerçant à mi-temps et se partageant la responsabilité pédagogique d'une classe, un seul des deux maîtres peut partir avec la classe. Cette situation n'est envisageable que si un arrangement de service, qui satisfait les deux maîtres concernés et ne modifie pas leur volume horaire global annuel, a fait l'objet d'une approbation de l'inspecteur d'académie après avis de l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription. Le maître assume de façon permanente la responsabilité de l'organisation générale de la classe. Il peut cependant être déchargé momentanément de la surveillance de groupes d'élèves confiée à des intervenants extérieurs sous réserve : - que le groupe soit toujours encadré par 2 adultes au moins, - qu'il réside sur le lieu d'accueil, - qu'il sache constamment où sont tous ses élèves, et qu'en cas d'incident il puisse être très rapidement sur place. - que les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés et placés sous son autorité. La sortie scolaire avec nuitée(s) présente un caractère facultatif. Toutefois il est souhaitable, dans toute la mesure du possible, que la classe parte avec son effectif complet.

1. Initiative.

L'initiative du projet relève du maître de la classe ou de l'équipe pédagogique. Le projet de sortie s'inscrit obligatoirement dans le cadre du projet d'école. L'administration, la collectivité territoriale ou l'association type loi 1901 qui prend en charge la gestion du projet de sortie y sera associée dès son élaboration.

2. Procédure d'autorisation.

L'autorisation est délivrée, par écrit, par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale du département d'origine qui doit disposer d'un dossier complet constitué de la demande d'autorisation de départ en sortie scolaire avec nuitée(s) (annexe 3), de la fiche d'information sur le transport (annexe 4) et des pièces administratives précisées dans ces annexes, le cas échéant. Le directeur d'école fait parvenir le dossier complet de demande d'autorisation de sortie scolaire avec nuitée (s) à l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription dans un délai de cinq semaines au moins avant la date prévue pour le départ lorsque celle-ci se déroule dans le même département, délai porté à huit semaines pour les classes séjournant dans un département différent et à dix semaines pour les classes à l'étranger. Ce dossier de demande d'autorisation est transmis par l'inspecteur de l'Education nationale, qui aura donné au préalable son avis sur le contenu et l'organisation pédagogiques, à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale du département d'origine chargé de délivrer l'autorisation de départ ainsi que, le cas échéant, aux autres administrations concernées. Les sorties scolaires avec nuitée (s) qui ont lieu dans un autre département, ou à caractère itinérant avec hébergements multiples sur plusieurs départements, doivent recevoir l'avis favorable de l'inspecteur d'académie du département d'accueil et le cas échéant de celui de chaque département traversé. Il appartient à l'inspecteur d'académie du département d'origine de recueillir ce ou ces avis avant de délivrer l'autorisation de départ. Les demandes d'autorisation doivent être traitées rapidement pour que les décisions en retour, portant soit autorisation, soit refus motivé, puissent parvenir à l'école concernée, par l'intermédiaire de l'inspecteur de l'Education nationale, dans un délai de 15 jours avant la date prévue pour le départ lorsque la sortie scolaire avec nuitée (s) se déroule dans le même département, délai porté à un mois pour les sorties séjournant dans un département différent et pour les sorties à l'étranger.

3. Financement.

Voir dispositions communes paragraphe D. Le financement.

4. Accueil.

Quand l'accueil est assuré sous forme individuelle dans les familles, en particulier lors de sorties scolaires avec nuitée(s) à l'étranger, les titulaires de l'autorité parentale doivent donner leur accord exprès à cette forme d'hébergement sachant qu'il est difficile d'apporter des précisions sur la qualité de l'accueil et de l'hébergement en dehors du temps scolaire et des périodes d'activités animées par l'équipe d'encadrement. Il conviendra de faire établir, également, une attestation des parents certifiant qu'ils ont pris connaissance des modalités du séjour et, en particulier, de l'existence de périodes durant lesquelles les enfants, soustraits à la surveillance de l'équipe d'encadrement, seront confiés aux familles d'accueil. Pour les familles qui ne souhaiteraient pas ce type d'hébergement pour leur enfant, la solution d'une structure collective d'accueil sera recherchée et à défaut le départ des enfants ne sera pas imposé. Par ailleurs, lors de séjours en bateau il est nécessaire de recourir à une seule embarcation pouvant accueillir la classe entière.

5. Encadrement.

L'équipe d'encadrement doit comprendre 2 adultes au moins, quelle que soit la taille du groupe. A l'école maternelle, au-delà de 16 élèves, le taux d'encadrement est de un adulte supplémentaire pour 8. A l'école élémentaire, au-delà de 20 élèves, le taux d'encadrement est de un adulte supplémentaire pour 10 sous réserve des taux d'encadrement qualifié pour certaines activités signalées supra 'I. Dispositions communes - A. L'équipe d'encadrement - 2. Encadrement spécifique'. Dans le cas de classe élémentaire avec section enfantine, ce sont les normes relatives aux classes maternelles qui s'appliquent, soit un adulte supplémentaire pour 8 élèves au-delà de 16 élèves. Dans tous les cas, un des membres au moins de l'équipe d'encadrement doit posséder le brevet national de premier secours (BNPS). S'agissant des séjours sur les bateaux ou les péniches, il convient, pour constituer l'équipe d'encadrement, de faire appel à un titulaire du brevet national de secourisme (BNS) mention sauvetage aquatique ou réanimation ou à un titulaire du brevet national de premier secours (BNPS) mention sauveteur aquatique. En ce qui concerne les personnes chargées de la vie collective, en dehors des activités d'enseignement et de l'animation des activités physiques et sportives, le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) constitue le minimum requis.

6. Dispositions médicales.

Les certificats de vaccinations obligatoires ou un certificat de contre-indication devront être fournis. Si la famille juge utile de fournir des renseignements complémentaires, ceux-ci sont consignés sur une fiche sanitaire qui est remise au

responsable de la classe. S'agissant des problèmes médicaux particuliers, il convient de se référer à la **circulaire n° 93-248 du 22 juillet 1993** relative à l'accueil des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat des premier et second degrés publiée au **BOEN n° 27 du 29 juillet 1993**. Il est recommandé de demander aux parents, avant le départ, une autorisation écrite permettant d'apporter aux enfants les soins que pourrait nécessiter leur état de santé. En cas d'urgence, les dispositions appropriées (hospitalisation, intervention chirurgicale, par exemple) seront prises en tout état de cause. 7. Contrôle. En cas de situation mettant sérieusement en cause la qualité ou la sécurité du séjour, l'inspecteur d'académie du département d'accueil peut décider de l'interrompre immédiatement. Il en informe sans délai l'inspecteur d'académie du département d'origine. Dans le cas où des difficultés ont été rencontrées dans le déroulement du séjour, un rapport en double exemplaire est adressé par le maître de la classe à l'inspecteur de l'Education nationale du département d'origine. Celui-ci transmet ces documents à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale du département d'origine, qui fera parvenir un exemplaire du rapport à l'inspecteur d'académie du département d'accueil.

La présente circulaire abroge et remplace les circulaires et notes de service suivantes :

- . **Circulaire du 21 mars 1961** - classes de neige ;
- . **Circulaire n° 64-461 du 27 novembre 1964** - classes de neige ;
- . **Circulaire n° 66-399 du 25 novembre 1966** - subventions en faveur des classes de neige ;
- . **Circulaire n° IV-68-450 du 14 novembre 1968**, classes d'air pur, classes de mer, classes de neige ;
- . Déconcentration de la décision d'agrément - problèmes posés par les accidents de service des maîtres accompagnateurs ;
- . **Circulaire n° 17-922 du 19 décembre 1968**, - enseignement du ski aux classes de neige ;
- . **Circulaire n° 71-168 du 6 mai 1971** - organisation des classes de mer et des classes vertes ;
- . **Circulaire n° 71-302 du 29 septembre 1971** - pédagogie des classes de mer et des classes vertes : centres permanents ;
- . **Circulaire n° 72-250 du 26 juin 1972** - classes vertes 'équitation' ;
- . **Circulaire n° 73-301 du 24 juillet 1973** - organisation des classes de mer et des classes vertes ;
- . **Circulaire n° 79-333 du 8 octobre 1979** - classes transplantées, certificat de 'non-contagion' et de vaccinations ;
- . **Note de service n° 82-192 du 4 mai 1982** - centres permanents de classes de nature ;
- . **Note de service n° 82-399 du 17 septembre 1982** - classes de découverte de l'enseignement pré-élémentaire, élémentaire et de l'éducation spécialisée ;
- . **Note n° 57 du 13 janvier 1984** - organisation des classes de découverte ;
- . **Note de service n° 84-150 du 24 avril 1984** relative aux activités physiques de pleine nature pendant le temps scolaire dans les classes élémentaires et maternelles ;
- . **Circulaire n° 93-118 du 17 février 1993**, classes d'environnement ;
- . **Les circulaires n° 76-260 du 20 août 1976, n° 79-186 du 12 juin 1979 et n° 86-317 du 22 octobre 1986** sont **abrogées** pour ce qui concerne les écoles maternelles et élémentaires ;
- . **La circulaire n° 76-353 du 19 octobre 1976** - ouverture du système éducatif sur l'étranger ; appariements d'établissements scolaires ; échanges de classes - est abrogée pour ce qui concerne l'organisation des échanges de classes à vocation pédagogique en cours d'année scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ; Restent en vigueur les circulaires suivantes :
- . **Circulaire n° 87-268 du 4 septembre 1987** - développement des classes d'initiation artistique dans le premier degré,
- . **Circulaire n° 88-063 du 10 mars 1988** - Classes culturelles dans le premier degré ; les classes de patrimoine. **Complément à la circulaire n° 87-268 du 4 septembre 1987 ;**
- . **Circulaire n° 88-108 du 19 avril 1988** - classes d'initiation artistique dans le premier degré. Modification de la **circulaire n° 87-268 du 4 septembre 1987 ;**
- . **Circulaire n° 88-279 du 8 septembre 1989** - partenariat Education nationale-Culture pour les enseignements artistiques et les activités artistiques et culturelles dans le premier degré ; classes culturelles et ateliers de pratiques artistiques et culturelles ;
- . **Circulaire n° 90-312 du 28 novembre 1990** - partenariat Education nationale - Culture pour les enseignements artistiques et les activités artistiques et culturelles dans le premier degré : classes culturelles et ateliers de pratiques artistiques et culturelles.

La ministre déléguée à l'Enseignement, chargée de l'enseignement scolaire,
Ségolène Royal

ANNEXE 1 Taux minimum d'encadrement au cours de la vie collective selon les types de sorties scolaires [Tableau : cf. document original] Taux minimum d'encadrement spécifique à certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties scolaires régulières, les sorties scolaires occasionnelles et les sorties scolaires avec nuitée(s) [Tableau : cf. document original] Récapitulatif sur l'obligation de l'assurance [Tableau : cf. document original] Les formalités pour sortir du territoire français avec des mineurs [Tableau : cf. document original]

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES ACTIVITES D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE AUTORISEES DANS LE CADRE DES SORTIES SCOLAIRES

1. Au cycle 1 :

- jeux à règles, jeux collectifs, jeux de mime et de danse,
- grimper sur une structure adaptée,
- apprentissage de la natation en grande section,
- patinage sur engins roulants,
- pratique du ski.

2. Au cycle 2 :

- athlétisme avec courses sur courte distance, courses avec obstacles bas, lancers légers, sauts (multibonds), parcours variés,
- gymnastique au sol, avec agrés adaptés permettant suspensions, appuis et déplacements en équilibre, gymnastique avec rubans et cerceaux,
- natation,
- jeux traditionnels et du patrimoine, jeux collectifs, jeux d'opposition, jeux de raquettes.
- jeux danses et jeux de mime, danses spontanées ou reproduites,
- parcours d'orientation, randonnée pédestre,
- équitation sur poney,
- bicyclette en milieu protégé,
- escalade sur structure artificielle d'escalade de hauteur inférieure à trois mètres,
- ski alpin et ski de fond.

3. Au cycle 3 :

- athlétisme avec courses de vitesse, de durée et de haies, sauts en hauteur, longueur et triple saut, lancers athlétiques d'engins légers, avec et sans élan,
- gymnastique au sol et sur agrés adaptés permettant les balances, les élans, les équilibres,
- natation,
- danses collectives et folkloriques, danses contemporaine et classique, gymnastique rythmique et sportive avec cerceaux, rubans et ballons,
- course d'orientation, randonnée pédestre,
- sports collectifs de salle (basket-ball, volley-ball, handball, sports de crosse),
- sports de raquettes (tennis, tennis de table, badminton),
- sports collectifs d'extérieur (football, rugby, base-ball, football américain, hockey),
- sports de combat : lutttes, judo, escrime, boxe française,
- sports nautiques (voile, canoë-kayak, aviron),
- équitation,
- patins à roulettes, planches à roulettes,
- bicyclette en randonnée,
- vélo tout terrain,
- sports de montagne (ski alpin et ski de fond, escalade sur structure artificielle d'escalade et sur site aménagé).

ANNEXE 2

DEMANDE D'AUTORISATION DE SORTIE REGULIERE OU OCCASIONNELLE SANS NUTEE

[cf. document original]

ANNEXE 2 BIS

DEMANDE D'AUTORISATION DE SORTIE REGULIERE OU OCCASIONNELLE

Cas d'un déplacement de très courte durée à l'école élémentaire, sous la responsabilité de l'enseignant de la classe, pour se rendre à pied, pendant le temps scolaire, sur un lieu limitrophe du périmètre scolaire

[cf. document original]

ANNEXE 3

DEMANDE D'AUTORISATION DE SORTIE REGULIERE OU OCCASIONNELLE AVEC NUTEE(S) [cf.

document original]

ANNEXE 4

FICHE D'INFORMATION SUR LE TRANSPORT

[cf. document original] RLR : 552-ob. MEN - DE C2/.

Texte adressé aux recteurs, inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale ; inspecteurs de l'Education nationale ; aux directeurs d'école.

NOR: MENE9902002C

Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997

Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

(B.O. n° 34 du 2 octobre 1997)

Réf. : L. du 5-4-1937 ; D. n° 90-788 du 6-9-1990 ; C. n° 91-124 du 6-6-1991, C. n° 97-176 du 18-9-1997 et C. n° 97-177 du 18-9-1997

Textes abrogés : C. n° 69-275 du 6-6-1969 ; C. n° 79-187 du 13-6-1979 ; C. n° 87-288 du 25-9-1987 ; N.S. n° 89-364 du 29-11-1989 ; N.S. n° 90-096 du 24-4-1990

Texte adressé aux recteurs ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ; aux directeurs d'école.

L'institution scolaire assume la responsabilité des élèves qui lui sont confiés. Elle doit veiller à ce que les élèves ne soient pas exposés à subir des dommages et n'en causent pas à autrui. Le présent texte a pour objet de préciser le devoir de surveillance qui incombe aux enseignants et aux directeurs d'école, chacun en ce qui le concerne plus précisément, et de signaler les risques encourus en matière de responsabilité.

En cas d'accident, la responsabilité de l'institution scolaire risque d'être engagée tant que les élèves sont placés sous sa garde. Il en résulte une obligation de surveillance qui ne se limite pas à l'enceinte scolaire. Elle vaut pour l'ensemble des activités prises en charge par l'école qu'elles soient obligatoires ou facultatives et en quelque lieu qu'elles se déroulent lorsqu'un groupe d'élèves leur est confié après que les maîtres ont pris toutes les mesures garantissant la sécurité de leurs élèves.

[Les modalités de surveillance des élèves doivent tendre à la mise en place de bonnes conditions de vie collective.

Les circulaires n° 91-124 du 6 juin 1991 et n° 97-177 du 18-9-1997 [retirée] précisent les obligations qui incombent aux maîtres en la matière, notamment lors de la présence de personnes étrangères à l'école que ce soit simplement pour accompagner et surveiller les élèves et/ou participer aux activités d'enseignement.]

I. LE CHAMP DE LA SURVEILLANCE

1. Dispositions générales

L'obligation de surveillance doit être exercée de manière effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire.

La surveillance est continue quelle que soit l'activité effectuée et le lieu où elle s'exerce. Ce service de surveillance s'exerce partout où les élèves ont accès, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires, dans les cours de récréation, les aires de jeux et autres lieux d'accueil.

Leur sécurité est constamment assurée soit par les enseignants, soit par des intervenants extérieurs lorsqu'un groupe d'élèves leur est confié après que les maîtres ont pris toutes les mesures garantissant la sécurité de leurs élèves. Les circulaires n° 91-124 du 6 juin 1991 (RLR 514-0) et n° 97-177 du 18 septembre 1997 (RLR 724-4) précisent les obligations qui incombent aux maîtres en la matière, notamment lors de la présence de personnes étrangères à l'école que ce soit simplement pour accompagner et surveiller les élèves et/ou participer aux activités d'enseignement.

Le nombre de personnes chargées d'assurer la surveillance doit tenir compte en particulier de l'importance des effectifs et de la configuration des lieux.

C'est au directeur qu'il incombe de veiller à la bonne organisation générale du service de surveillance qui est défini en conseil des maîtres. C'est notamment le cas du service de surveillance des récréations qui est assuré par roulement par les maîtres.

Il est rappelé que le conseil d'école a compétence pour émettre des avis et présenter des suggestions en matière de protection et de sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire conformément au décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 (RLR 510-0). Par conséquent, cette question peut être abordée lors de ses réunions.

2 - Accueil et sortie des élèves lorsque les enseignements ont lieu dans les locaux scolaires

L'accueil des élèves : il a lieu 10 minutes avant le début de la classe. Il sera recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants trop tôt avant l'heure d'accueil, afin de ne pas les laisser seuls trop longtemps. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents.

La sortie des élèves : elle s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.

Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant. En cas de retard répété des parents, les enfants peuvent être temporairement exclus. Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité (circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 - titre 5).

3 - Absences

Les enseignants s'assurent de la présence de tous leurs élèves pendant toute la durée du temps scolaire. Les élèves absents sont signalés au directeur de l'école. Si le directeur n'a pas été préalablement avisé de l'absence d'un élève, il en avertit sans délai sa famille qui doit immédiatement faire connaître les motifs de cette absence. Un certificat médical est exigible lorsque l'absence est due à une maladie contagieuse dont la liste a été établie par arrêté interministériel du 3 mai 1989.

4 - Déplacements des élèves

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par le directeur d'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon des dispositions préalablement établies. Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe.

Les sorties en groupe : durant les sorties en groupe, pour se rendre en un lieu destiné à des enseignements particuliers, à des visites, à des représentations ou encore à des consultations médicales collectives (dépistage, vaccination &), les élèves sont accompagnés et surveillés de façon constante à l'aller, au retour et pendant les séances (circulaire n° 97-176 du 18-9-97 relative aux sorties scolaires [remplacée par la circulaire n° 99-136 du 21-9-1999]). Les conditions de remise aux familles sont précisées dans le document d'information donné aux parents.

5 - Cas où l'institution n'a pas d'obligation en matière de surveillance

Les services et activités organisés par les municipalités : pendant le service de cantine scolaire et/ou de garderie, ainsi que pendant les études surveillées, les personnes chargées de la surveillance des élèves peuvent être des agents communaux ; dans ce cas, les directeurs d'école n'ont pas de directives à leur donner (Affaire Descout : arrêt de la cour de cassation du 12 septembre 1994 et arrêt de la Cour d'appel de Poitiers du 17 décembre 1996) ; les directeurs d'école et les enseignants n'ont donc de responsabilité à assumer en matière de surveillance que s'ils ont accepté cette mission que la commune leur aura proposée.

Les transports scolaires : l'institution scolaire n'a aucune compétence en matière de surveillance dans les transports scolaires. L'organisation générale de la sécurité et de la surveillance dans les transports scolaires relève de la responsabilité du conseil général ou, par délégation, de l'organisateur secondaire qu'il a désigné. En revanche, c'est la municipalité qui est responsable de la sécurité sur la voie publique et en particulier de l'aménagement des aires de stationnement des cars scolaires. Par conséquent, les enseignants et le directeur n'assurent pas la surveillance de la montée et de la descente des cars. Toutefois, si le directeur constate des facteurs de risques notamment au niveau des aires de stationnement des véhicules, il se rapproche des services municipaux afin de rechercher les moyens d'une sécurité optimale pour les élèves, conformément à la circulaire n° 95-71 du 23 mars 1995 relative à l'amélioration des transports scolaires.

II - VIGILANCE CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES LOCAUX, MATÉRIELS, ESPACES UTILISÉS PAR LES ÉLÈVES

L'aménagement et l'entretien des espaces extérieurs réservés aux élèves, ainsi que l'installation et l'entretien des matériels mis à leur disposition relèvent de la compétence des municipalités. Il appartient, cependant, au directeur d'école d'être vigilant en matière de sécurité de locaux, matériels et espaces auxquels les élèves ont accès. Les enseignants qui auront remarqué un risque apparent, dans leur classe ou en d'autres lieux, susceptible de mettre en danger leurs élèves, en informent le directeur de l'école.

1 - Les locaux, les matériels, les espaces utilisés par les élèves

Le directeur de l'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté, le directeur en informe par écrit le maire de la commune et adresse une copie du courrier à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Il doit notamment : signaler au maire l'état défectueux de matériels ou installations (détérioration, défaut, mauvais état des fixations d'appareils au sol par exemple), prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires dans l'attente des travaux en interdisant par exemple l'accès à certaines parties de l'aire de jeux ou à certains appareils, veiller à ce que les objets dangereux ne soient pas laissés dans des lieux accessibles aux élèves. En cas d'urgence, le directeur ou les enseignants prennent sans délai les mesures d'interdiction qui s'imposent puis engagent la procédure écrite précitée.

2 - La sécurité incendie

En matière de sécurité incendie, le directeur doit intervenir à titre préventif :

Il demande au maire de procéder aux vérifications techniques nécessaires des locaux et de faire passer la commission de sécurité selon la périodicité prévue dans le règlement de sécurité.

Il tient le registre de sécurité.

Il organise les exercices d'évacuation.

Il veille à ce que les couloirs ne soient pas encombrés, fait enlever les objets suspendus près d'une source de chaleur (radiateurs, luminaires &).

Les bâtiments répondant au moment de leur construction à un certain nombre de règles garantissant notamment la stabilité du bâtiment, l'évacuation des élèves, l'intervention des secours, le directeur vérifie, en cas d'aménagements ou

de travaux envisagés, auprès du maire, que le niveau de sécurité antérieur n'est pas modifié et que le maire a bien donné, comme il se doit, son autorisation de procéder aux travaux ou aménagements après avis de la commission de sécurité compétente.

Il veille également au bon état et au bon fonctionnement des portes coupe-feu.

Il s'assure que les stationnements prévus pour les véhicules de secours sont en permanence dégagés. Si nécessaire, il saisit par écrit le maire, autorité de police, afin de faire dégager ces aires de stationnement.

En cas d'alerte, il est indispensable, même si la situation ne présente plus ou pas de danger, d'appeler les sapeurs-pompiers.

L'ensemble de ces dispositions sont précisées dans le " Guide du directeur d'école - sécurité contre l'incendie " (février 1997) élaboré par l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur et adressé à toutes les écoles ainsi qu'aux maires.

La présente circulaire abroge et remplace les circulaires n° 69-275 du 6 juin 1969 (surveillance des élèves des écoles maternelles à l'occasion de sorties à l'extérieur de l'école), n° 79-187 du 13 juin 1979 (surveillance des élèves dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires publiques), n° 87-288 du 25 septembre 1987 (sécurité et protection des élèves dans les écoles), les notes de service n° 89-364 du 29 novembre 1989 (surveillance et sécurité des élèves des écoles maternelles et élémentaires) et n° 90-096 du 24 avril 1990 (sécurité et surveillance des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires dans les cours de récréation et les aires de jeux).

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation :

Le directeur des écoles,

Marcel DUHAMEL

Sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Circulaire complémentaire n° 97-176 bis du 21-11-1997, publiée au [Bulletin Officiel](#) n° 42 du 27-11-1997

NOR : SCOB9703435C

RLR : 552-0b

MEN

Réf. : circulaire complémentaire à la circulaire n° 97-176 du 18 septembre 1997 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspecteurs de l'éducation nationale ; aux directeurs d'école.

En réponse aux diverses questions portant sur certains points de la circulaire n° 97-176 du 18 septembre 1997 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, il est important de fournir les précisions suivantes.

▲1 - Concernant les déplacements à proximité de l'école

La circulaire du 18 septembre 1997 précise que “à l'école élémentaire, l'enseignant peut sortir seul avec sa classe pendant le temps scolaire pour se rendre, à pied, sur un lieu limitrophe du périmètre scolaire. Ce déplacement ne peut être que de très courte durée”. (I-A-1- 2ème paragraphe).

Ce dispositif a suscité diverses interrogations et remis en cause des sorties scolaires traditionnelles que les enseignants avaient l'habitude d'organiser, seuls avec leurs classes. Il a paru possible de le compléter sans remettre en cause la sécurité des élèves dès lors que ces sorties traditionnelles se déroulent sur des lieux connus des enseignants et habituellement fréquentés par les élèves.

Ainsi, l'enseignant peut se rendre seul, avec sa classe, à pied ou en car, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe (par exemple, gymnase, salle de sport, piscine, bibliothèque municipale, etc.).

▲2 - Concernant la durée du déplacement

Le déplacement - aller et retour - pour se rendre de l'école ou du lieu d'hébergement au lieu d'activité peut avoir une durée supérieure au temps réel de l'activité.

▲3 - Concernant la liste des activités d'éducation physique et sportive

La liste des activités d'éducation physique et sportive figurant à l'annexe 1 de la circulaire du 18 septembre 1997 est bien évidemment indicative et non limitative, tous cycles confondus.

▲4 - Concernant la composition de l'équipe d'encadrement, au cours de la vie collective

Compte tenu des difficultés pratiques rencontrées dans certaines écoles pour assurer constamment la composition de l'encadrement préconisée par la circulaire du 18 septembre 1997 qui prévoit un ATSEM ou une personne titulaire du BAFA, il convient de préciser que l'adulte supplémentaire, chargé d'encadrer la sortie scolaire aux côtés du maître de la classe, pourra être non seulement un ATSEM ou un titulaire du BAFA mais également un parent d'élève, un intervenant extérieur, un aide éducateur.

▲5 - Concernant la natation

La circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987 (modifiée par la circulaire n° 88-027 du 27 janvier 1988) relative à la natation est toujours applicable. Les normes d'encadrement prévues par ces circulaires ne sont donc pas modifiées.

En conséquence, toute suspension de cette activité tirée du seul motif que les conditions d'encadrement auraient été renforcées, n'est pas fondée.

▲6 - Concernant l'encadrement spécifique de certaines activités qui nécessitent par leur nature, une surveillance renforcée

La notion "d'intervenant qualifié" mentionnée au tableau de la page 8 relatif au taux minimum d'encadrement, correspond à la définition qui en est donnée dans la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987 et dans la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 qui restent applicables.

▲7- Concernant la procédure d'autorisation et de contrôle concernant les transports (I-G)

En réalité, trois cas peuvent se présenter. Dans tous ces cas, la procédure est allégée :

1er cas : Le transport est assuré par des transports publics réguliers : aucune procédure n'est à prévoir.

2ème cas : Le transport est organisé par une collectivité territoriale ou par un centre d'accueil. Dans ce cas, celle-ci délivrera une attestation de prise en charge qui sera jointe au dossier de demande d'autorisation.

3ème cas : L'organisateur, enseignant ou directeur d'école fait appel à une société de transport. Dans cette hypothèse, il doit la choisir parmi les entreprises figurant dans un répertoire départemental.

Dans chaque département, l'inspecteur d'académie établira, dans les meilleurs délais, un répertoire des entreprises de transport inscrites au registre des entreprises de transport public routier de personnes et autorisées par le préfet à exécuter des services de transport occasionnel. Ce répertoire sera mis à jour régulièrement.

Dans ce dernier cas, l'organisateur de la sortie remplira l'annexe 4 dont le modèle joint en annexe est simplifié. Le transporteur fournira au moment du départ une fiche contenant les éléments précisés en annexe 5.

Par ailleurs, deux phrases insérées dans la circulaire du 18 septembre 1997 relatives à l'état du conducteur et au temps de conduite ont pu être mal interprétées. À l'évidence, il n'est pas demandé aux enseignants de se livrer à des vérifications et à des contrôles d'ordre technique.

▲8 - Concernant les qualifications particulières pour le secourisme (III-4- 5ème paragraphe et IV-5-5ème paragraphe et suivants)

Dans les cas prévus au III-4-5ème paragraphe et IV-5-5ème paragraphe et suivants, un des

membres au moins de l'équipe d'encadrement doit posséder soit le brevet national de premier secours (BNPS), soit l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS).

▲9 - Concernant la procédure d'autorisation et de contrôle relative aux structures d'accueil et des lieux de pratique des activités physiques et sportives

Le répertoire ne recense que les structures d'accueil et d'hébergement. Dans de nombreux départements, ce répertoire est en cours d'élaboration. Il est donc clair qu'aucun refus de sortie ne saurait être fondé sur la seule circonstance que la structure d'accueil n'est pas encore répertoriée. Dans cette dernière hypothèse, l'inspecteur d'académie accordera l'autorisation au cas par cas.

La ministre déléguée,
chargée de l'enseignement scolaire
Ségolène Royal

▲Annexe 4

INSTRUCTION DU DOSSIER : FICHE D'INFORMATION SUR LE TRANSPORT

**à remplir par l'organisateur de la sortie,
lorsqu'il choisit la société de transport**

Transport :
o régulier
o occasionnel

trajet aller	trajet retour	date de départ	date de retour	effectif total (élèves + accompagnateurs)
de...	de...	heure de départ	heure de départ	...
à...	à...	
Km	Km	heure d'arrivée *	heure d'arrivée *	
...	

* après avoir pris connaissance du schéma de conduite fourni par le transporteur

Descriptif de l'itinéraire (pour une sortie de plusieurs jours, indiquez tous les trajets prévus) :

Nom/raison sociale du transporteur:

Adresse :

Tél.

pièce à joindre fournie par le transporteur

- copie du schéma de conduite

▲ Annexe 5

FICHE A REMPLIR PAR LE TRANSPORTEUR AU MOMENT DU DEPART

Véhicule(s) :

Marque/modèle	N° d'immatriculation	N° carte violette
-	-	-
-	-	-
-	-	-

Conducteur(s) :

Nom(s) prénom(s)	N° permis de conduire
-	-
-	-